



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 16 juin 2014



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/38

Réglementant la navigation lors de l'exercice ORSEC Biscaye 33, qui se déroulera les 18 et 19 juin 2014 au large du département de la Gironde.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU L'arrêté 2009-057 du 23 juillet 2009 relatif à l'approbation et la mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la navigation et les activités maritimes lors du déroulement de l'exercice ORSEC Biscaye 33 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Gironde.

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion de l'exercice ORSEC Biscaye 33, il est créé quatre zones réglementées au large des côtes du département de la Gironde à l'entrée de l'estuaire de la Gironde, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur du bassin d'Arcachon.

Zone d'exercice « Assistance aux navires en difficulté »

Article 2 : La zone réglementée pour la phase d'assistance à navire en difficulté est constituée d'un cercle de 4,5 milles de rayon autour de la position 45°29'00 N / 001°26'00 W devant l'estuaire de la Gironde (coordonnées WGS84).

Cette zone ne sera pas balisée. Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits, le 18 juin 2014 de 8h00 à 14h30 (heure locale), toute activité nautique ou subaquatique, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique.

Zones d'exercice « Lutte anti-pollution »

Article 4 : Les zones réglementées pour la phase de lutte contre la pollution maritime sont constituées de trois quadrilatères délimités par les points suivants (coordonnées WGS84) :

•Zone Océan :

- point (1) : 44°38'N – 001°21,5'W
- point (2) : 44°38'N – 001°18,5'W
- point (3) : 44°33'N – 001°18,5'W
- point (4) : 44°33'N – 001°21,5'W

•Zone Bassin – zone 1 :

- point (1) : 44°40'N / 001°14'W
- point (2) : 44°40'N / 001°12,6'W
- point (3) : 44°39'N / 001°12,6'W
- point (4) : 44°39'N / 001°14'W

•Zone Bassin – zone 2

- point (1) : 44°40,4'N / 001°11,3'W
- point (2) : 44°40,4' N / 001°9,5'W
- point (3) : 44°40'0' N / 001°9,5'W
- point (4) : 44°40'0' N / 001°11,3'W

Une représentation cartographique de ces zones figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 5 : Dans les zones réglementées définies à l'article 4, sont interdits le 19 juin 2014, de 8h00 à 14h00 pour la zone Océan, et de 11h00 à 16h00 pour les deux zones Bassin :

- les activités subaquatiques, la pêche, le mouillage de tout navire ou engin nautique;
- la circulation de tout navire ou engin nautique à moins de 100 mètres d'un navire tractant un chalut anti-pollution ;
- toute autre activité nautique à l'exception de la navigation en transit

Dispositions générales

- Article 6 : Les interdictions prévues par les articles 3 et 5 ne s'appliquent pas :
- aux navires participant à l'exercice sous l'autorité de l'officier en charge de sa coordination ;
 - aux navires en mission de service public et aux navires participant à une opération d'assistance et de sauvetage.
- Article 7 : Le directeur d'exercice doit retarder, annuler ou interrompre l'exercice de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, et au CROSS Etel.
En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de mouillage et d'échouage peut être décalée d'autant.
- Article 8 : Tout navire et engin nautique naviguant à proximité immédiate des zones ou dans les zones réglementées aux horaires prévus aux articles 3 et 5 du présent arrêté est tenu de se conformer aux ordres donnés par les agents des unités de police en mer présents sur les lieux afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'exercice.
- Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime.

